



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESQUISS'LINE

ROND-POINT DE L'AVIATION

--

37210 Parçay Meslay

Références : 2024-869_RAPVI ESQUISS'LINE
Code AIOT : 0100055169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement ESQUISS'LINE implanté ZA N3 ROUTE DE CHIZAY -- 37210 PARCAY MESLAY. L'inspection a été annoncée le 20/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESQUISS'LINE
- ZA N3 ROUTE DE CHIZAY -- 37210 PARCAY MESLAY
- Code AIOT : 0100055169
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESQUISS'LINE exploite une activité de fabrication de pièces moulées en composite, destinées à divers secteurs d'activité. Une télédéclaration pour la rubrique 2940-2 a été effectuée le 9 septembre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rubriques de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 05/12/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Distance par rapport aux limites de propriété	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Caractéristiques de réaction et de résistance au feu	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Stockage de produits liquides	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	État des stocks	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3	Demande d'action corrective	60 jours
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	Demande d'action corrective	60 jours
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6	Demande d'action corrective	60 jours
10	Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1	Demande d'action corrective	60 jours
11	Mesure de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2	Sans objet
7	Fiche de données de	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement</p> <p><i>Article R.512-56 : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.</i></p> <p><i>Article R512-58 : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. [...] Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. <u>Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.</u></i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a télédéclaré le 9 septembre 2024 une activité de fabrication de pièces moulées en composite classée au titre de la rubrique 2940-2-b de la nomenclature des installations classées, pour une quantité maximale journalière de produits susceptible d'être mise en œuvre de 100 kg/j. Lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2024, l'exploitant a indiqué que le produit principal pulvérisé est du gelcoat à hauteur d'une quantité maximale de 20 kg/j. Une seule personne effectue l'activité de pulvérisation.</p> <p>Il a été demandé à l'exploitant son avancement vis-à-vis de la réalisation du contrôle périodique de ses installations sus-visées. L'exploitant a indiqué ne pas être au courant de l'obligation de réaliser ce contrôle et ne disposait donc pas du rapport correspondant ou d'un devis pour celui-ci.</p> <p><u>Il a été rappelé à l'exploitant que le contrôle périodique doit être effectué dans un délai de six mois après la télédéclaration, soit avant le 9 mars 2025.</u></p> <p>Les dispositions encadrant le contrôle périodique sont définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</p>

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubriques de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2024, l'exploitant a indiqué qu'une quantité de 483 kg d'acétone était stockée sur site (cf. constat "Etat des stocks") mais il n'a pas été en mesure de préciser la quantité de solvants organiques consommée annuellement.

Il a été indiqué à l'exploitant que la rubrique 1978 de la nomenclature ICPE encadre les installations et les activités utilisant des solvants organiques.

Il convient que l'exploitant détermine sa consommation de solvants organiques ((1)Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation) sur une année et vérifie si son activité entre dans un des 20 alinéas de la rubrique 1978.

Il est à noter que l'exploitant a indiqué envisager la mise en place d'une recycleuse à solvants.

L'exploitant doit se positionner vis-à-vis de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées, en précisant notamment la quantité totale de solvants organiques utilisés dans ses installations sur une année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Distance par rapport aux limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.1

Thème(s) : Autre, Règle d'implantation

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2024, l'exploitant ne disposait pas d'éléments permettant de vérifier la distance d'implantation de l'installation par rapport aux limites de propriété.

Il est à noter que dans le cadre de sa télédéclaration l'exploitant n'a pas sollicité d'aménagement à l'article sus-visé.

Le respect de la distance minimale d'implantation est à justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Caractéristiques de réaction et de résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2024, l'exploitant ne disposait pas d'éléments permettant de vérifier les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des locaux abritant l'installation. Il a précisé que le bâtiment était déjà existant lors de la création de l'activité. Par courriel du 9 décembre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir pris contact avec les différents intervenants ayant participé à la construction du bâtiment.

Le respect des caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu est à justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Stockage de produits liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2024, la zone de stockage de produits chimiques a été vue. 2 GRV de résine étaient stockés sur rétention. L'exploitant n'ayant pas su indiquer le volume de rétention, l'adéquation du volume stocké avec la capacité de rétention n'a pas pu être vérifiée.

Des produits (sous différents formats de contenance) étaient stockés sans rétention, soit au niveau de la zone de stockage (produits non ouverts) soit au sein du bâtiment, au niveau des différents postes de travail (produits en cours d'utilisation). L'exploitant n'a pas pu confirmer si ces produits ne présentaient pas de risque de créer une pollution.

Il est rappelé à l'exploitant que l'article sus-visé fait partie des objets de contrôle du contrôle périodique à réaliser avant le 9 mars 2025 (cf. constat "Réalisation du contrôle périodique").

L'adéquation des capacités de rétention avec les volumes stockés est à justifier. L'exploitant démontrera que les produits stockés sans rétention ne sont pas susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
Constats :
<p>Lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2024, l'exploitant a su indiquer les quantités de produits présentes le jour même :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 tonne de résine; - 750 kg de résine feu ; - 450 kg de gelcoat ; - 483 kg d'acétone ; - 275 kg de colles. <p>L'exploitant a précisé avoir relevé le matin même les quantités. Celles-ci étaient notées sur un cahier de l'exploitant. Aucun état des stocks formalisé n'était disponible (registre informatique, tableur...).</p> <p>L'exploitant a montré un plan où la zone de stockage des produits était représentée. Cette zone a été vue au cours de la visite du site. Il est à noter que des produits chimiques sont également présents au niveau des différentes zones de production sans que ceux-ci ne soient matérialisés sur le plan (produits en cours).</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que l'article sus-visé fait partie des objets de contrôle du contrôle périodique à réaliser avant le 9 mars 2025 (cf. constat "Réalisation du contrôle périodique).</p>
L'état des stocks, indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur site, doit être formalisé et tenu à jour par l'exploitant. Un plan des stockages doit y être annexé. Il est

<p>rappelé que ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection et des services de secours.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 7 : Fiche de données de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2024, l'exploitant disposait d'un classeur contenant les fiches de données de sécurité (FDS). Il a précisé avoir en sa possession des versions informations de ces fiches et que les FDS les plus anciennes datent de 2022.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un

implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...]

- de robinets d'incendie armés ; [...]

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le site est équipé d'extincteurs mais n'a pas été en mesure d'en préciser le nombre. Plusieurs extincteurs ont été vus au cours de la visite du site.

L'exploitant n'avait pas connaissance de la présence d'un appareil incendie implanté conformément à l'article sus-visé (à moins de 200 mètres du site).

Suite à une consultation de la base de données des services de secours, l'inspection informe l'exploitant de la présence d'un poteau incendie public sur la RD77 à proximité du site. L'exploitant doit s'assurer que celui-ci est à moins de 200 mètres, qu'il est opérationnel et qu'il présente une capacité en rapport avec le risque à défendre.

L'exploitant a indiqué que le site n'est pas équipé de RIA.

Il est rappelé à l'exploitant que l'article sus-visé fait partie des objets de contrôle du contrôle périodique à réaliser avant le 9 mars 2025 (cf. constat "Réalisation du contrôle périodique).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisants : absence de RIA. L'exploitant doit fournir les éléments justificatifs pour le poteau incendie et la répartition des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2024, l'exploitant a indiqué qu'une vérification des installations électriques a été réalisée début 2024 et a fourni deux comptes rendus de vérification périodique en date du 29 mars 2024 (Q18) relatifs aux installations électriques du bâtiment 1 ("Fabrication composite") et du bâtiment 2 ("stockage"). Deux observations (pouvant entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion) ont été mises en évidence (signalées pour la première fois) :

- une insuffisance du courant assigné de l'interrupteur ;
- des constats de traces d'échauffement.

L'exploitant a indiqué que des travaux sont actuellement en cours sur l'ensemble du bâtiment et que la prochaine vérification est prévue pour début 2025.

Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état. Les actions correctives réalisées sont à justifier. Le rapport 2025 de vérification des installations électriques démontrant la conformité des installations sera à transmettre dès réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit

l'absence de nuisance pour les riverains.
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2024, cinq points de rejets à l'atmosphère ont été constatés. Les émissions sont aspirées au niveau de cinq zones de travail ("4 aspirations gaz" et "1 aspiration poussières"), traitées via un passage par un filtre et rejetées à l'extérieur via des conduits sortant sur la partie haute du bardage du mur et formant un coude pour des rejets à la verticale.

Il est à noter que dans sa télédéclaration effectuée le 9 septembre 2024, l'exploitant a spécifié qu'aucun rejet à l'atmosphère n'était prévu.

L'exploitant a indiqué que l'installation allait être modifiée pour "l'aspiration poussières" avec notamment un captage des poussières à la source et une récupération en big bag.

Il est rappelé à l'exploitant que l'article sus-visé fait partie des objets de contrôle du contrôle périodique à réaliser avant le 9 mars 2025 (cf. constat "Réalisation du contrôle périodique").

Les rejets atmosphériques canalisés sont à porter à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire dans les conditions prévues par l'article R.512-54 du Code de l'environnement. La conformité des caractéristiques des points de rejets à l'article sus-visé seront à justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Mesure de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

a) Cas général, hors COV

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans [...]

b) Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :15 kg/h dans le cas général ; 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou de composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté du février 1998 susvisé ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés espèces effectivement présents.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, cinq rejets canalisés à l'atmosphère ont été constatés (cf. constat "Captage, épuration et conditions de rejets à l'atmosphère). Aucune mesure des rejets atmosphériques n'a été effectuée.

Par ailleurs, au vu de la quantité d'acétone stockée (cf. constat "Etat des stocks), il convient que l'exploitant détermine sa consommation annuelle de solvant afin de vérifier s'il est soumis à la mise en place d'un plan de gestion de solvant (à partir d'une tonne consommée par an).

Pour information de l'exploitant, il existe un guide d'élaboration pour les plans de gestions de solvants (guide Ineris).

Il est rappelé à l'exploitant que l'article sus-visé fait partie des objets de contrôle du contrôle périodique à réaliser avant le 9 mars 2025 (cf. constat "Réalisation du contrôle périodique).

La consommation annuelle de solvants est à fournir. La conformité des rejets atmosphériques canalisés aux valeurs limites d'émissions prescrites par l'article 6.2 de l'arrêté ministériel sus-visé est à démontrer via la réalisation des mesures périodiques prescrites par l'article sus-visé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours